

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-46-75-971-127A

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 2 novembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 2 novembre 2023, informant M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU, en sa qualité de président de la société OUTRE MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 31 janvier 2023, transmis à M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU, le 2 mai 2023, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations écrites présentées par M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU, en sa qualité d'ancien président de la société OUTRE MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT, par courriers des 18 juillet et 20 novembre 2023, et par M. [REDACTED], en sa qualité de directeur général de ladite société, par courrier du 30 octobre 2023 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle, et des observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU le manquement tiré du défaut d'agrément en qualité de dirigeant d'une société privée de sécurité, en violation des dispositions de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti du contrôle sur pièces de la société OUTRE MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT, réalisé le 16 novembre 2022, et notamment de l'analyse des procès-verbaux d'assemblée générale de ses associés, établis le 7 septembre 2019 et le 28 novembre 2022, que M. Jean-Luc KITTERIMOUTOU avait exercé les fonctions de président de cette société, sur la période du 10 septembre 2019 au 28 novembre 2022 au moins, alors qu'il n'était pas détenteur d'un agrément lui permettant d'exercer de telles fonctions, sa demande en vue d'obtenir un tel titre, effectuée le 10 avril 2015, ayant été expressément rejetée le 28 juin 2016 ; ainsi, M. KITTERIMOUTOU a exercé en qualité de président de la société OUTRE MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT pendant plus de 3 ans, sans disposer d'un agrément délivré par le Conseil national des activités privées de sécurité ;

Si l'intéressé a fait valoir qu'il n'avait pas été informé du rejet de sa demande d'agrément et qu'il avait cédé la présidence de la société OUTRE MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT à M. [REDACTED], ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité du manquement ainsi constaté et tel que cela est établi par le rapport susvisé du 31 janvier 2023 ;

Un tel manquement justifie, compte tenu de sa nature, qu'une sanction proportionnée à sa gravité soit prononcée à l'encontre de M. Jean-Luc KITTERIMOUTOU, en sa qualité d'ancien dirigeant de la société OUTRE-MER ANTILLES PROTECTION SECURITY PRIVAT ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de vingt-quatre (24) mois courant à compter de la date de sa notification ;
- une pénalité financière d'un montant de cinq mille (5 000) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité, pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc KITTERRIMOUTOU, né le [REDACTED] à [REDACTED], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au préfet de la Guadeloupe, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre, par lettre simple.

Article 3 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 22 novembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- le suppléant de la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.